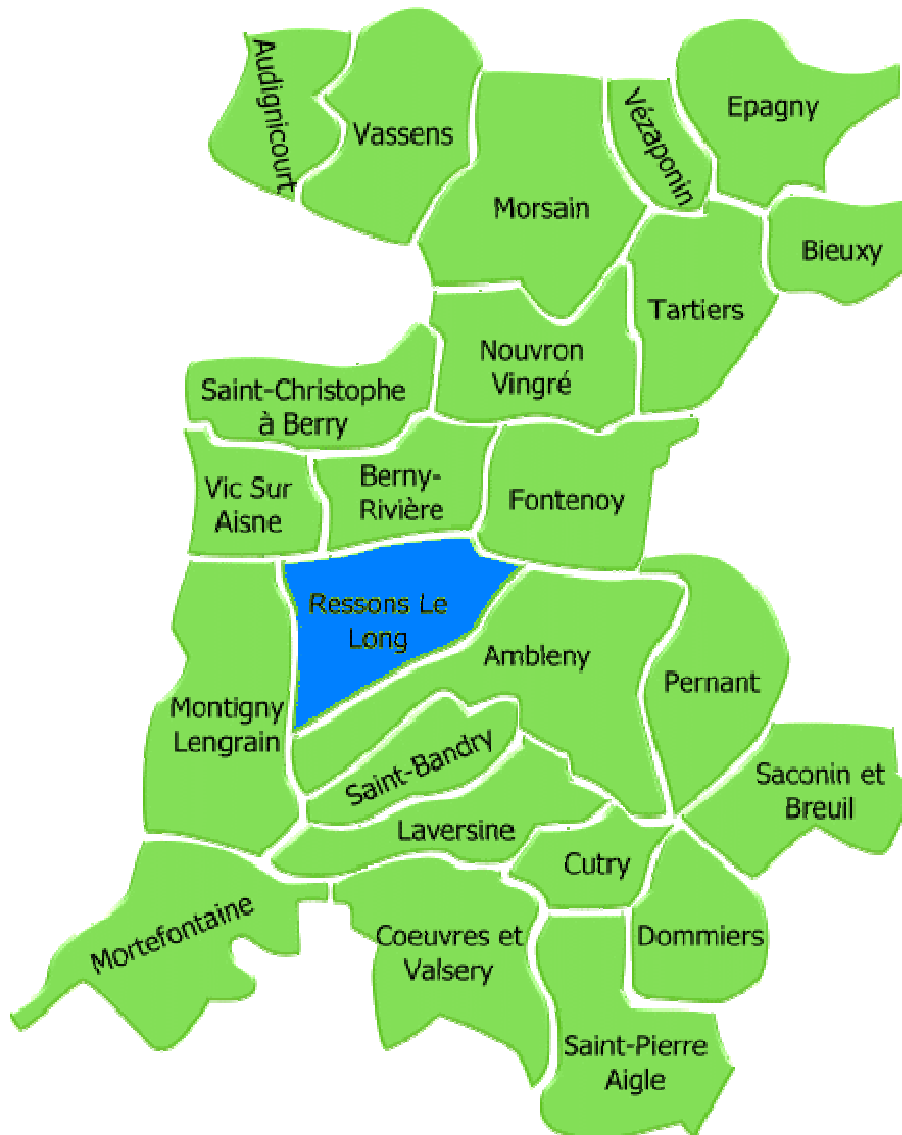




Pôle pédagogique des écoles regroupées de Ressons le Long

CONVENTION DE RECIPROCITE



CONVENTION DE RECIPROCITE

ENTRE

La commune de Ressons le Long, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas REBEROT, 2 rue de l'Eglise, 02290
RESSONS LE LONG,

D'UNE PART

ET

....., représenté(e) par son,
.....

D'AUTRE PART

Préambule

La commune de Ressons le Long et sont des territoires voisins, pour lesquelles s'observe une proximité physique et urbaine. Chaque territoire dispose d'établissements scolaires (la commune de Ressons le Long : 1 pôle pédagogique des écoles publiques regroupant les classes maternelles et élémentaires / : écoles primaires publiques) offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir ses propres enfants. Cependant, les pratiques des familles montrent que les enfants de chacun des deux territoires fréquentent une école du territoire voisin. Les raisons de ces pratiques sont diverses : parents travaillant dans la commune d'accueil ; la nourrice ou un parent habitant dans la commune d'accueil, enfant fréquentant une classe spécialisée, choix personnel, etc.

La présente convention a pour but d'établir des règles de réciprocité en matière de scolarisation des enfants de chacun des deux territoires sur le territoire voisin et ainsi :

- d'acter le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'un enfant hors commune et induite pour la commune de résidence à la commune d'accueil ;
- d'assurer la lisibilité auprès des familles de la position de chaque territoire en matière de dérogation à la sectorisation scolaire ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les deux territoires quant aux effectifs du territoire de résidence scolarisés sur le territoire d'accueil ;

La présente convention s'inscrit dans le cadre législatif suivant :

- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (article 23)
- Article L212-1 du Code de l'Education,
- Article L212- 2 du Code de l'Education,
- Article L212-8 du Code de l'Education, modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 113 JORF 24 février 2005

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les règles de réciprocité présidant à la scolarisation des enfants du pôle pédagogique des écoles publiques regroupées de Ressons le Long dans une école publique et des enfants de la commune de dans une école publique du pôle pédagogique des écoles publiques regroupées de Ressons le Long.

Article 2 : Principes de réciprocité

La commune de Ressons le Long et la commune de disposent d'établissements scolaires préélémentaires et élémentaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir les enfants de leur territoire.

Du fait de l'unité urbaine, les territoires de la commune de Ressons le Long et la commune de acceptent que les enfants de leur commune puissent être inscrits dans une école publique de la commune voisine, indépendamment des règles dérogatoires liées à la carte scolaire mais dans la limite des capacités d'accueil de leurs écoles.

Cette réciprocité vaut pour l'ensemble de la scolarité de l'enfant mais peut être remise en question selon certaines conditions (cf. article 3).

Cette réciprocité entraîne l'absence de répartition de charges financières normalement applicables dans les cas de scolarisation hors commune au titre de l'article L212-8 du Code de l'Education.

Cette réciprocité entraîne l'application de règles de fonctionnement et des procédures entre les deux communes (cf. article 4).

Article 3 : Limites au principe de réciprocité

Chaque territoire se réserve le droit de refuser la scolarisation d'un enfant de la commune voisine ou de l'orienter vers une autre école que celle demandée par ses responsables légaux, du fait de motifs établis par la loi (capacité d'accueil insuffisante ou conditions dérogatoires non remplies – article L212-8 du Code de l'Education), d'un écart de réciprocité supérieur à trois effectifs ou d'autres, à déduire ou à suppléer qui feront l'objet, après accord des deux territoires, d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, les territoires d'accueil se réservent le droit de mettre fin à l'inscription scolaire d'un enfant résidant sur l'autre territoire au terme de sa scolarité préélémentaire (article L212-8 du Code de l'Education), sauf si l'une des conditions dérogatoires à la carte scolaire est remplie : fratrie – raisons de santé – fréquentation d'une classe spécialisée – absence de mode de garde périscolaire quand les parents travaillent.

Article 4 : Règles de fonctionnement et procédures relatives à la scolarisation des enfants hors commune de résidence

La scolarisation hors commune est toujours soumise à l'accord préalable du maire de la commune ou Président du SIVOS du territoire de résidence et à l'accord successif du maire de la commune ou du président du territoire d'accueil. Un dossier de demande de dérogation spécifique est constitué par la famille (cf. annexe 1). Ce dossier porte mention de ces accords.

Une fois l'accord obtenu, la commune d'accueil procède à l'inscription scolaire, selon les modalités pratiques qui lui sont propres.

L'accord sur l'inscription scolaire hors commune « ne peut être remis en cause [...] avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de l'enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil »

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est définie pour une durée de trois ans : années scolaires 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018.

A son terme, elle pourra être renouvelée et nécessitera l'accord des deux parties ; l'accord devra faire l'objet d'une délibération par les Conseils Municipaux et/ou Syndicaux respectifs des deux parties.

Article 6 : Modification de la convention et litiges

Chacune des deux parties, après consultation et accord de l'autre partie, se réserve le droit de modifier la présente convention. Toute modification devra faire l'objet d'une délibération par les Conseils Municipaux et/ou Syndicaux de chacune des parties.

Tout litige dans l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif d'Amiens après épuisement des voies amiables.

Fait à, le

Le Maire de Ressons le Long

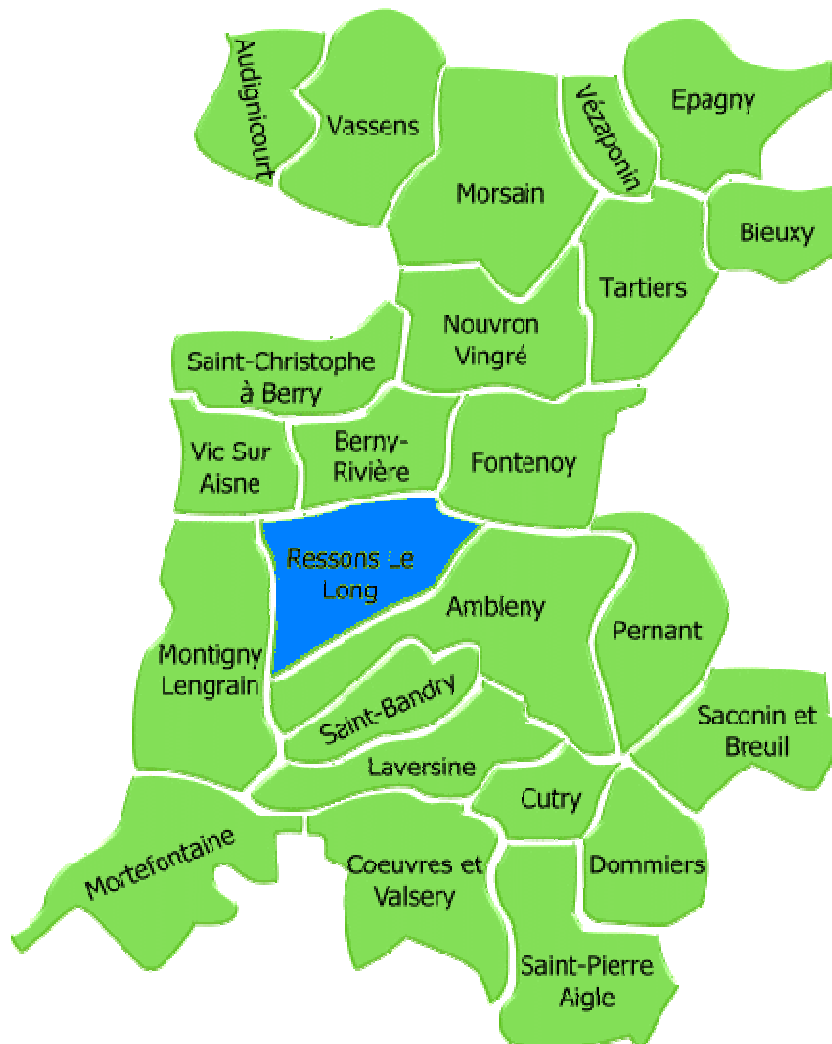
Le Maire de

Nicolas REBEROT



Pôle pédagogique
des écoles regroupées de Ressons le Long

DEMANDE DE SCOLARISATION HORS
COMMUNE DE RESIDENCE



Demande de dérogation à établir obligatoirement pour une première inscription, quel que soit le niveau dans la commune de résidence (1)

Inscription :

- classe préélémentaire d'une école primaire (2)
- classe élémentaire d'une école primaire (2)

Procédure :

Voir in fine

1^{ère} demande

Renouvellement

L'ENFANT

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile familial :

.....

LES PARENTS

Représentant légal n°1 Père Mère Autre :

Nom : Prénom :

Adresse du domicile:

.....

Tél. : Port. :

Mél. :@.....

Représentant légal n°2 Père Mère Autre :

Nom : Prénom :

Adresse du domicile:

.....

Tél. : Port. :

Mél. :@.....

LA SCOLARISATION DE L'ENFANT

1^{ère} scolarisation : Oui Non

Si Non, école / commune actuellement fréquentée :

Classe :

Note : l'inscription éventuelle dans une école d'une autre commune reste acquise jusqu'au terme de la scolarité préélémentaire ou élémentaire (une dérogation obtenue pour l'inscription en classe maternelle ne vaut pas inscription de droit dans les classes élémentaires (Article L212-8 du Code de l'Education, modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 113 JORF 24 février 2005)

ACTIVITE PROFESSIONNELLE (ou préciser l'employeur) (3)

- du père : Lieu d'exercice :

- de la mère : Lieu d'exercice :

MOTIF justifiant la demande d'inscription hors de la commune de résidence (4) :

- Absence d'un service d'accueil pré ou post scolaire dans la commune de résidence
- Capacité d'accueil insuffisante dans la commune de résidence
- Frère ou sœur déjà dans l'école (préciser nom, prénom, classe actuelle) :
- Poursuite de scolarité jusqu'à la fin du cycle maternel ou élémentaire
- Autres motifs que ceux mentionnés ci-dessus :

Avez-vous l'intention de demander l'inscription de l'enfant à la restauration scolaire ?

- Oui Non

(1) Voir notice ci-jointe.

(2) Mettre une croix dans la case concernée.

(3) Barrer la mention inutile dans le cas où seul l'un des parents à l'enfant à sa charge (divorce, séparation, décès, etc.).

Indiquer éventuellement « sans profession ».

(4) Joindre **obligatoirement** les pièces justificatives nécessaires : attestation de travail des parents, certificat médical, attestation de garde d'enfant, etc.

1 - DECISION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE RESIDENCE

Avec convention :

- Favorable
- Défavorable (motif) :

Sans convention :

- Favorable
- Défavorable (motif) :

A, le

Signature :

2 - DECISION DU MAIRE DE LA COMMUNE D'ACCUEIL

Avec convention :

- Favorable
- Défavorable (motif) :

Sans convention :

- Favorable
- Défavorable (motif) :

A RESSONS LE LONG, le

Signature :

Notice relative à la demande de scolarisation hors de la commune de résidence

A. Retirez le formulaire de dérogation « demande de scolarisation hors commune de résidence » auprès du service enfance en mairie de Ressons le Long.

B. Retournez le dossier complet au service enfance en mairie de Ressons le Long. La commune de Ressons le Long se charge de le transmettre à la commune de résidence pour avis du Maire qui le retransmettra à la commune de Ressons le Long.

C. Le Maire de la commune d'accueil notifie sa décision :

- 1.** Aux parents ou représentants légaux.
- 2.** Au Directeur de l'école de résidence.
- 3.** Au Directeur de l'école demandée.
- 4.** A l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de la commune d'accueil.
- 5.** Au Maire de la commune de résidence.

D. Recours :

Si la décision est contestée, l'arbitrage de Monsieur le Préfet peut être demandé **dans les deux mois** par le Maire de la commune de résidence, le Maire de la commune d'accueil ou par les parents ou tuteurs légaux de l'enfant.

Le Préfet statue après avis de l'Inspecteur d'Académie.

Une dérogation est valable pour l'ensemble d'un cycle maternel (petite section, moyenne et Grande) ou élémentaire (du CP au CM2).